



STATUTS

du syndicat national des personnels de santé - environnement

UNSA - SYNAPSE

Statuts adoptés en assemblée générale le 28 novembre 2024 à Lyon

CONSTITUTION

Article 1:

Le statut du syndicat national est modifié comme suit et la version précédente est abrogée.

Conformément à la loi du 21 mars 1884, ainsi que les livres, titres et chapitres du code du travail visant les syndicats, est constitué entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel qui prend pour titre :

SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE SANTE - ENVIRONNEMENT dénommé SYNAPSE.

Article 2:

SYNAPSE adhère à la fédération UNSA SANTÉ - COHÉSION SOCIALE dont le siège social est fixé au Ministère de la santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Cette fédération est affiliée à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

Article 3:

Le siège social du syndicat est établi à l'adresse postale :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon 241, rue Garibaldi CS 93383 69418 LYON cedex 03

A tout moment, il peut être fixé en un autre lieu sur simple décision du bureau syndical qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale.

BUTS DU SYNDICAT

Article 4:

Le syndicat a une vocation nationale.

Il s'est fixé pour buts :

- d'unir, à toutes fins utiles, tous les personnels travaillant dans les domaines de santé-environnement, gérés par le ministère chargé de la santé quels que soient :
 - o leur statut,
 - o leur situation administrative,
 - o leur organisme ou service d'affectation,
- d'intervenir auprès des pouvoirs publics, des parlementaires, des élus locaux, etc. en vue de faire aboutir les revendications de tous les adhérents, notamment :
 - o protéger leurs intérêts moraux et matériels,
 - o créer entre tous les membres des liens de solidarité,
 - o œuvrer pour la cohérence et l'efficience de l'Etat dans le champ de la santé environnementale,
 - défendre l'identité professionnelle technique des personnels, notamment pour la qualité du service rendu aux citoyens et la prévention des risques psychosociaux,
 - o défendre l'indépendance économique de l'exercice de leurs missions de contrôle,
 - veiller à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires en terme de responsabilité des agents de contrôle au regard des missions qui leur sont confiées, de leurs obligations juridiques et des moyens qui leur sont consacrés pour la réalisation de ces missions,
 - prévenir les risques judiciaires des personnels en dénonçant les situations d'inadéquation missionsmoyens auprès du ministre chargé de la santé,
- de diffuser des informations aux agents des administrations de l'Etat, des agences régionales de santé, des collectivités territoriales, aux médias,
- d'animer la page d'accueil spécifique à SYNAPSE du site internet de la Fédération UNSA Santé Cohésion sociale : https://federation-unsa-sante-cohesion-sociale.fr/publications-synapse/

ADHÉRENTS

Article 5: Admission

Toute personne active, retraitée, fonctionnaire, stagiaire, contractuelle, travaillant ou ayant travaillé dans le domaine santé - environnement et/ou de la santé publique, peut adhérer au syndicat.

Tout adhérent est réputé avoir pris connaissance des présents statuts et les avoir adoptés sans réserve. Il doit se conformer aux statuts, règlements, décisions et conditions d'admission.

- Un adhérent peut:
- participer à tous les travaux de réflexion du syndicat,
- assister aux réunions organisées par le syndicat, y compris des conférences téléphoniques,
- adresser au bureau toutes les informations et indications utiles dont il pourrait avoir connaissance.

Article 6 : Démission-Radiation

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, la cessation de fonction, le non-règlement des cotisations pendant une durée de 2 ans ou l'exclusion prononcée en assemblée générale à la majorité des présents. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications aux membres du bureau.

L'adhérent concerné a la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre devant l'assemblée générale du syndicat qui statuera en dernier ressort.

LE BUREAU SYNDICAL

Article 7: Constitution du bureau

Le syndicat est administré par un bureau élu en assemblée générale.

Celui-ci comprend au moins:

- un secrétaire général,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier.

Il peut être décidé de créer un ou plusieurs postes supplémentaires de membres, des adjoints et des suppléants.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre ans à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès, ou de démission d'un membre, le bureau a la faculté de pourvoir à son remplacement qui sera soumis au vote de l'assemblée générale suivante.

La fonction de membre du bureau est exercée sans rémunération.

Pour être éligible, tout postulant au bureau doit :

- jouir de ses droits civils et civiques.
- être en position d'activité.

En outre, pour permettre l'indépendance des décisions, il y a incompatibilité entre les fonctions syndicales et l'exercice d'un mandat ou d'une fonction politique.

Article 8 : Missions du bureau

Le bureau assure les missions suivantes :

- il administre le syndicat,
- il le représente dans toutes les affaires en agissant au nom de tous les adhérents,
- il délibère sur toutes les demandes d'intérêt commun,
- il statue sur les demandes d'adhésion individuelles,
- il peut ester en justice.

Les membres du bureau sont systématiquement saisis par messagerie sur les projets de courriers, de rapports et sur les décisions à prendre, hormis pour des cas individuels nécessitant confidentialité. Dans ces cas, le secrétaire général prend l'attache de ses adjoints, des membres du bureau, ainsi que des membres SYNAPSE des instances de dialogue social des agences régionales de santé concernées.

Le bureau peut se réunir physiquement sur convocation du secrétaire général ou d'un de ses adjoints.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 9:

Le secrétaire général et ses adjoints sont désignés au sein du bureau et font l'objet d'un vote en assemblée générale. Le mandat est de 4 ans.

En cas d'empêchement prolongé, le secrétaire général est remplacé par un adjoint, avec l'accord du bureau, pendant le temps nécessaire jusqu'à la prochaine date de l'assemblée générale.

Le secrétaire général :

- représente le syndicat dans tous les actes de la société civile,
- rend compte, en assemblée générale, du travail effectué, du budget, et propose des orientations pour les 2 ans à venir,
- préside les délibérations en assemblée générale,
- peut déléguer, par voie de mandat, sa représentation à un autre membre du bureau ;

Les secrétaires généraux adjoints ont délégation permanente de signature.

ASPECTS FINANCIERS

Article 10: Ressources

Les ressources du syndicat ne sont pas limitées par la loi.

Elles peuvent être constituées par des :

- cotisations,
- subventions qui peuvent lui être faites,
- dons et legs.
 rémunérations pour prestations de services aux syndiqués,
 profits d'opérations ou de manifestations limités à l'objet du syndicat,
 revenus du patrimoine syndicat et des fonds placés.

La cotisation comprend une part locale et une part nationale.

La part nationale est fixée par la fédération UNSA Santé - Cohésion Sociale.

Les fonds du syndicat sont destinés à la gestion, à l'organisation des réunions, à la diffusion des informations, à la mise en œuvre des buts énoncés à l'article 4 après approbation du bureau.

Article 11: Cotisations

Tout adhérent doit s'acquitter du montant minimal de la cotisation, fixé annuellement par le bureau du syndicat. La fourchette est établie en fonction de l'indice de rémunération et transmis dans l'appel annuel à cotisation. Le paiement peut être réparti sur plusieurs versements.

L'adhésion en ligne peut être proposée avec un outil de gestion d'adhésion et bulletin dématérialisés.

Tout adhérent ayant des fonctions d'élu dans les instances de dialogue social locales (agences régionales de santé), nationales (commissions administratives paritaires, comité social d'administration) ou qui sont désignés responsable de sections syndicales, délégué syndical, doit être à jour de ses cotisations. Le non versement de cotisations par un adhérent pendant 2 années consécutives entraîne sa radiation dans les conditions de l'article 6

Article 12 : Trésorerie et dépenses

Le trésorier a pour fonction de régler les questions financières et de trésorerie sous la responsabilité du bureau. Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives. Tout retrait de fonds nécessite la signature du trésorier ou, en cas d'empêchement, de son adjoint ou du secrétaire général. Le trésorier ou son adjoint doit être en mesure de présenter les comptes à tout moment.

Le trésorier doit être en mesure de présenter devant l'assemblée générale toutes les pièces justificatives des opérations comptables et financières.

ASSEMBLEES GENERALES DES ADHERENTS

Article 13:

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois tous les 3 ans à l'initiative du secrétaire général. Les convocations sont adressées aux membres du syndicat au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétaire général présente le rapport d'activité et les propositions d'orientations pour les deux années suivantes.

Le trésorier présente la situation financière.

Article 14:

L'assemblée extraordinaire est compétente pour statuer sur les questions des statuts.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement à la demande du bureau ou par demandes écrites d'au moins deux tiers des adhérents, adressées au secrétaire général.

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire général et doit rassembler les deux tiers des membres. S'il n'est pas possible d'atteindre le quorum des deux tiers, un constat de carence sera établi.

Dans ce cas les membres présents pourront délibérer valablement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15:

A l'occasion du renouvellement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents visés à l'article 1, des instances de dialogue social des ARS, du comité social d'administration, du comité national de concertation des ARS, le syndicat assurera la recherche des candidats SYNAPSE. Il participera à l'établissement des listes et la rédaction des professions de foi.

Des sections régionales et départementales pourront être crées dans le cadre de l'objet du syndicat et de sa vocation autonome. Aucune section ne pourra se créer sans l'accord formel du bureau.

FAIT A LYON, LE 18 17 700 W

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Frédéric LE LOUÉDEC

LA TRÉSORIÈRE

Emmanuelle SANGNIER